DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 287/2014

du 12 décembre 2014

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2015/2154]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) n° 598/2014 abroge, avec effet au 13 juin 2016, la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil [2], qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée avec effet à cette même date.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 66f (directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant, avec effet au 13 juin 2016:

«**32014 R 0598**: règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 65).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 598/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 décembre 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2014 du 27 juin 2014 [3], si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kurt JÄGER

[1] JO L 173 du 12.6.2014, p. 65.
[2] JO L 85 du 28.3.2002, p. 40.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
[3] JO L 342 du 27.11.2014, p. 42.